

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR LA LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H SUR UNE PORTION DU BOULEVARD GOULEBENEZE

2022-37

Le Maire de la Commune de BURIE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I-quatrième partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité sur les voies de la commune,

Considérant que pour assurer la sécurité de tous les usagers de la voie communale "Boulevard Goulebenèze", **la mise en place de deux structures routières de type chicane** est nécessaire,

ARRÊTE

Article 1 : Sont mises en place **définitivement deux structures routières de type chicane**, Boulevard Goulebenèze, depuis son intersection avec la Rue Les Vignes du Perdinat jusqu'au niveau de l'intersection avec la Rue du Perdinat, **en instaurant un sens de circulation prioritaire**, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse à 30 Km/h sur cette portion du Boulevard Goulebenèze. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie de BURIE.

Fait à BURIE
Le 6 AVRIL 2022
Le Maire, Gérard PERDINAT

